

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE, par sa décision n<sup>o</sup> 2009-PDG-0157 du 5 novembre 2009, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au premier alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à réduire de moitié la prime établie par l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée, conformément à sa décision n<sup>o</sup> 2009-PDG-0157 du 5 novembre 2009, à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au premier alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 avril 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53148

Gouvernement du Québec

## **Décret 47-2010, 20 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Starck comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Richard Starck de Dorval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 janvier 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53150

Gouvernement du Québec

## **Décret 48-2010, 20 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Haccoun comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Haccoun de Westmount, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 21 janvier 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53151